

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

PLAN D'URBANISME

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
TERMINOLOGIE.....	6
CHAPITRE I : PROBLÉMATIQUE D'AMÉNAGEMENT (portrait socio- économique).....	7
1.1 DÉMOGRAPHIE.....	7
1.2 MILIEU AGRICOLE.....	8
1.3 TOURISME ET VILLÉGIATURE.....	8
1.4 ENVIRONNEMENT.....	8
1.5 PATRIMOINE.....	8
1.6 ÉCONOMIE.....	9
CHAPITRE II : GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	10
2.1 HARMONISER LES DIFFÉRENTES FONCTIONS QUI ONT LIEU SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL.....	10
2.2 DÉVELOPPER UNE IDENTITÉ MUNICIPALE.....	11
2.3 PROMOUVOIR LES LOISIRS SPORTIFS ET LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES.....	12
CHAPITRE III : GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉ D'OCCUPATION.....	13
3.1 AFFECTATIONS RÉSIDENTIELLES (RA ET RB).....	13
3.1.1 Affectation résidentielle de faible densité.....	14
3.1.2 Affectation résidentielle de moyenne densité.....	15
3.2 AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE (M).....	16
3.3 AFFECTATION COMMERCIALE (C).....	16
3.4 AFFECTATION PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P).....	17
3.5 AFFECTATION INDUSTRIELLE (I).....	18
3.6 AFFECTATION RÉCRÉATIVE (REC).....	18
3.7 AFFECTATION DE CONSERVATION (CONS).....	19
3.8 AFFECTATION AGRICOLE (A).....	19
3.9 AFFECTATION ÎLOTS DESTRUCTURÉS.....	20
CHAPITRE IV : ZONES DE CONTRAINTES MAJEURES.....	21
4.1 LES ZONES D'INONDATION.....	21
4.2 LES RIVES ET LES ABORDS DES COURS D'EAU.....	22
4.3 PROTECTION DES SOLS ET RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS.....	22
CHAPITRE V : ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES.....	24
5.1 RÉSEAUX PUBLICS ET RÉSIDENCES NON-DESSERVIES.....	24
5.1.1 Eau potable.....	24
5.1.2 Réseau d'égout sanitaire.....	24
5.1.3 Réseau d'égout pluvial.....	24
5.1.4 Alimentation en eau et traitement des eaux usées des résidences non-desservies.....	24
5.2 LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS.....	25
5.3 LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL.....	25
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	26
6.1 ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS.....	26
6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	26

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME
NUMÉRO 387-2007

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il convient maintenant de procéder à une refonte complète du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, et ce dans une triple optique: s'adapter aux nouvelles réalités du territoire, disposer d'instruments d'urbanisme d'utilisation facile et adaptés aux besoins des fonctionnaires municipaux responsables de l'émission des permis et certificats, et se doter d'outils favorisant un développement structuré, efficace et permanent;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter un nouveau plan d'urbanisme qui tient compte de l'entrée en vigueur, le 22 juin 2005, du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le sixième jour de novembre 2007, le projet de règlement numéro 387-2007 portant sur le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le vingt-septième jour de novembre 2007 sur le projet de règlement numéro 387-2007 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE des modifications sont apportées au second projet de règlement numéro 387-2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour de décembre 2007, le second projet de règlement numéro 387-2007 portant sur les sujets mentionnés en titre et qu'aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le quatrième jour du mois de décembre 2007 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : JEAN LAFLEUR

APPUYÉ PAR : GRATIEN TARDIF

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 387-2007 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

INTRODUCTION

Suite à l'adoption du schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. de Lotbinière, les municipalités ont en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un délai de deux ans suite à l'entrée en vigueur de celui-ci pour procéder à la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation afin de les rendre conformes au schéma d'aménagement. Dans un même temps, la municipalité a considéré important de les réactualiser afin de les adapter aux nouvelles réalités d'aménagement de la municipalité.

Le plan d'urbanisme se veut un instrument efficace pour la planification du territoire municipal. Il vise également à donner à la municipalité de Sainte-Croix les moyens d'assurer la qualité de vie des citoyens tout en favorisant le développement économique.

TERMINOLOGIE

Grandes Orientations d'aménagement

Une grande orientation d'aménagement est une ligne directrice qui régit l'aménagement du territoire, conformément à une vision d'ensemble ou à une décision majeure touchant son territoire.

Grande affectation du sol

Une affectation du territoire correspond à l'attribution à une partie de la municipalité d'une utilisation, d'une fonction ou d'une vocation déterminée. Une grande affectation a un caractère englobant. Elle regroupe une variété d'activités particulières qui, selon les critères choisis, font partie d'un même ensemble.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Principale loi québécoise établissant les pouvoirs des municipalités en matière de planification, de réglementation et d'intervention directe relativement à et l'aménagement et l'urbanisme.

Périmètre d'urbanisation

Parties du territoire municipal où sont prévus des équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées relevant de la Municipalité.

Plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme est un document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique d'une municipalité, conformément à une vision d'ensemble ou une décision majeure touchant son territoire.

Pôle multifonctionnel

Partie du territoire municipal où est permise différentes utilisations du sol notamment les commerces les services, les principaux équipements publics, institutionnels et communautaires.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

Contrôle de l'architecture des constructions et des aménagements, selon des critères plutôt que des normes, afin d'assurer une bonne insertion de nouvelles constructions et des aménagements sans altérer le caractère des secteurs existants.

CHAPITRE I : PROBLÉMATIQUE D'AMÉNAGEMENT (portrait socio- économique)

1.1 DÉMOGRAPHIE

Située dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, plus spécifiquement sur le territoire de la MRC de Lotbinière, la Municipalité de Sainte-Croix possède une superficie de 69,54 kilomètres carrés dans lequel se retrouve une concentration d'emplois afférents aux activités industrielles et de services. On y trouve une fonction résidentielle diversifiée ainsi qu' une bonne structure commerciale.

La population de Sainte-Croix était de 2 390 habitants en 2006. Il est à noter toutefois que cette population s'accroît d'environ 1 000 à 1 200 personnes durant la période estivale en raison de l'activité de villégiature.

La population de la municipalité à subi une légère baisse de 2,2 % depuis 10 ans. Par ailleurs, la composition de la population selon les groupes d'âges se transforme de façon importante. On constate que la part des jeunes de 0-19 ans diminue substantiellement avec une diminution de 12 % entre 2001 et 2006 tandis que la part des personnes de 65 ans et plus, pour la même période, augmente de 8 %. Il s'agit là d'une tendance démographique qui doit être considérée puisqu'elle pourrait générer des besoins différents en matière d'habitation et de services.

On compte en 2006 sur le territoire de Sainte-Croix 980 ménages. Entre 2001 et 2006, le nombre de ménages a augmenté sensiblement, soit de 45 ménages, la taille moyenne des ménages est de 2,3 personnes. De plus, on constate que les personnes célibataires et les personnes mariées se partagent plus de 80 % de la population âgée active.

En 2001, le revenu moyen des ménages de la municipalité était de 50 214 dollars, c'est-à-dire supérieur à celui de la MRC de Lotbinière de 6 470 dollars, mais inférieur à celui de la province de Québec de quelques dollars, soit 28.

1.2 MILIEU AGRICOLE

Le territoire municipal est constitué de très bonnes terres agricoles. Les terres en friches sont donc très rares. La zone agricole occupe plus 97 % du territoire. Les principales productions sont la production laitière ainsi que la production de céréales.

1.3 TOURISME ET VILLÉGIATURE

La municipalité compte environ 150 chalets qui sont situés principalement en bordure du fleuve St-Laurent, un camping riverain au fleuve de plus de 300 sites, un parc-jardin sur le fleuve reconnu comme l'un des plus beaux en Amérique du Nord, un centre équestre donnant des cours d'équitation, ainsi qu'une piste de course accueillant des événements de calibre international.

1.4 ENVIRONNEMENT

Les principaux cours d'eau qui parcourt le territoire de la municipalité sont le fleuve St-Laurent et la rivière du Petit-Sault. Le couvert végétal de la bande riveraine laisse cependant à désirer étant donné l'importante densité de chalet se trouvant sur la rive du fleuve, la majorité de ces chalets ont été construits avant l'implantation de la réglementation protégeant la rive.

La qualité de l'eau potable du réseau d'aqueduc est d'excellente qualité. L'eau est puisée à même un puits souterrain localisé dans la municipalité de St-Édouard.

1.5 PATRIMOINE

Le site actuel du village est occupé depuis environ 1680. Le cœur de village comprend plusieurs bâtiments patrimoniaux construits avant les années 1900. L'église actuelle de la municipalité fut construite en 1911 et livrée au culte en 1914. Sur le territoire de la municipalité nous comptons un site et deux monuments historiques classés par le gouvernement provincial. La maison Boisvert, classée monument historique, est une maison de ferme d'influence urbaine et néoclassique érigée vers 1829. Le domaine Joly-De Lotbinière, classé site historique, est une vaste propriété bourgeoise de villégiature dont les premiers édifices ont été construits en 1851. Il se compose d'un manoir, classé

monument historique, et d'une série de dépendances comprenant la maison des servantes, la remise aux voitures, le poulailler, l'abri à bois, le laboratoire, la remise aux outils, la maison du jardinier, la serre et le kiosque de lecture. Ces bâtiments sont entourés d'aménagements paysagers, dont la forêt domaniale, la plantation de noyers noirs, le jardin français et son potager, l'étang aux castors et la prairie ronde. La désignation s'applique aux constructions, au terrain ainsi qu'à tout ce qui s'y trouve. Un site archéologique inscrit à l'Inventaire des sites archéologiques du Québec est également associé au lieu.

1.6 ÉCONOMIE

L'agriculture et le secteur industriel constituent les pivots de l'économie locale. Les principales industries sont La fonderie Bibby Ste-Croix spécialisée dans la fabrication de pièces et d'accessoires en fonte servant à des réseaux d'aqueduc et d'égout et les Industries de la Rive-Sud fabricant de meubles.

CHAPITRE II : GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les grandes orientations d'aménagement précisent les priorités que la Municipalité s'est donnée. Ces grandes orientations sont concrétisées par des actions que la Municipalité souhaite entreprendre à court, moyen ou long terme en tenant compte du contexte démographique et socio-économique, ainsi que des enjeux et des perspectives de développement. Ces orientations constitueront, pour les prochaines années, le cadre de référence de la planification du territoire.

Les trois grandes orientations d'aménagement sont les suivantes :

1. Harmoniser les différentes fonctions qui ont lieu sur le territoire municipal;
2. Développer une identité municipale;
3. Promouvoir les loisirs sportifs et les activités récréatives.

2.1 HARMONISER LES DIFFÉRENTES FONCTIONS QUI ONT LIEU SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL

Les autorités municipales désirent harmoniser les fonctions résidentielles, industrielles, commerciales et agricoles, en favorisant la mixité et la densité des usages, dans la mesure où ils sont compatibles, afin de créer des milieux de vie, de travail et de consommation multifonctionnels. Concentrer celles-ci dans le périmètre d'urbanisation afin de rentabiliser les sites et les secteurs desservis en infrastructures et privilégier les projets de développement urbain (résidentiel, commercial et industriel) qui optimisent les investissements municipaux et qui ont une incidence positive (à court, moyen et long termes) sur la richesse foncière. Ils souhaitent également mettre en place un cadre d'aménagement du territoire qui assurera la pérennité du territoire agricole et forestier de la municipalité tout en permettant aux producteurs agricoles et aux entreprises forestières de se repositionner avantageusement dans le nouveau contexte économique. Voici les objectifs poursuivis à cette fin ;

- consolider le caractère multifonctionnel de la rue Principale et de la rue Laurier;

- réduire les préjudices réciproques entre la fonction industrielle et les autres fonctions du secteur urbain;
- diriger les nouvelles entreprises industrielles dans « le parc prévu à cet effet »;
- orienter l'expansion résidentielle urbaine dans « les secteurs prévus à cet effet »;
- confirmer la vocation agricole du secteur rural dans les zones agricoles dynamiques et les zones agricoles viables;
- faciliter la construction domiciliaire dans les îlots déstructurés du secteur rural.

2.2 DÉVELOPPER UNE IDENTITÉ MUNICIPALE

La municipalité de Sainte-Croix désire préserver, et améliorer, l'esthétique du cadre bâti par le choix des matériaux, la qualité des aménagements paysagers et la rénovation des maisons et autres bâtiments. Notre municipalité recèle une richesse patrimoniale non négligeable. Cependant, malgré les efforts de sensibilisation, trop de bâtiments sont banalisés par des travaux de rénovation qui ne respectent pas le caractère patrimonial des bâtiments. La municipalité entend donc se donner des outils additionnels pour embellir et valoriser le caractère patrimonial de la municipalité de la façon suivante;

- dresser un catalogue des lieux et immeubles à caractère historique;
- dresser un catalogue des immeubles présentant un intérêt architectural;
- proposer un PIIA (ou des PPU) pour des secteurs particuliers de la municipalité;
- développer une signalisation particulières des rues et routes rurales;
- assurer un affichage esthétique et sobre;
- fleurer la rue principale et les parcs publics.

2.3 PROMOUVOIR LES LOISIRS SPORTIFS ET LES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Sainte-Croix propose des activités touristiques diversifiées et attrayantes à l'échelle régionale. Au cœur de ces activités, on retrouve la nature et le patrimoine. En effet, sans la présence du principal cours d'eau qui est le fleuve St-Laurent et les éléments patrimoniaux qui caractérise les paysages de la municipalité, l'industrie récréotouristique n'aurait pu se développer autant. Il importe donc de placer ces éléments au centre des efforts à investir pour développer davantage l'industrie récréotouristique comme moteur économique durable. Il y a lieu également de promouvoir les loisirs sportifs afin d'offrir un plus grand choix de possibilités aux citoyens. Pour y arriver, les objectifs suivants doivent être visés ;

- concentrer les activités et les installations de loisirs physiques et sportifs autour du pôle « Parc Jean-Guy Fournier, Aréna, Boisé municipal »;
- développer et valoriser le caractère riverain au Fleuve Saint-Laurent de la municipalité;
- installer des infrastructures légères permettant l'accès au Fleuve sur les terrains municipaux;
- concevoir et développer un sentier d'interprétation de la nature sur toute la façade au fleuve (façade nord) de la municipalité incluant les éléments historiques et culturels marquants de la municipalité.

CHAPITRE III : GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉ D'OCCUPATION

Cette section vise à diviser le territoire de la municipalité et à attribuer une vocation à chacune des parties. A titre d'exemple, une partie de territoire où l'agriculture est la principale activité pourrait se voir attribuer l'affectation agricole. De même, une partie de territoire où la principale activité est le commerce (épicerie, quincaillerie, etc.) pourrait se voir attribuer l'affectation commerciale. Il arrive que certains endroits comportent deux ou plusieurs activités principales. On peut penser à l'exemple d'une rue principale où l'on retrouve à la fois des résidences et des commerces. Dans un cas comme celui-ci, on attribue à l'endroit concerné l'affectation multifonctionnel.

Le fait de diviser le territoire en aires d'affectations facilite la planification et permet d'éviter que des activités difficilement compatibles entre elles se retrouvent côte à côte. Par exemple, on imagine mal une industrie s'établir à proximité de l'église ou de l'école du village. Il s'agit donc de prévoir un espace pour chaque activité et de bien agencer les affectations sur le territoire.

Pour chaque affectation du sol de la municipalité, nous allons décrire l'affectation, la localiser, ainsi que préciser la densité d'occupation et les usages permis.

3.1 AFFECTATIONS RÉSIDENTIELLES (RA ET RB)

Le plan d'urbanisme retient deux types d'aires d'affectation résidentielle, soit une affectation de faible densité et une affectation de moyenne densité.

Ces deux affectations cherchent à protéger le caractère du milieu existant et à satisfaire les besoins actuels et futurs en matière d'habitation. De façon plus précise, les usages autorisés dans ces aires ont pour but de mettre en valeur les potentiels du territoire en matière d'habitation, de favoriser l'essor de petites entreprises compatibles avec la fonction résidentielle et de reconnaître certaines activités existantes.

On dénombre les aires d'affectation résidentielle comme suit :

- affectation résidentielle à faible densité (15 aires)
- affectation résidentielle à moyenne densité (8 aires)

3.1.1 Affectation résidentielle de faible densité

Le plan d'urbanisme identifie 15 aires affectées principalement à la fonction résidentielle de faible densité. Ces aires sont identifiées au plan des affectations du sol par les lettres RA.

Les fonctions principalement autorisées dans les aires d'affectation résidentielle de faible densité sont les suivantes :

- habitations unifamiliales isolées;
- habitations unifamiliales jumelées;
- habitations bifamiliales isolées;
- résidence secondaire;
- parcs et espaces verts.

Dans ces aires, les fonctions suivantes, compatibles avec la vocation résidentielle, peuvent être autorisées dans la mesure où la réglementation d'urbanisme le permet :

- hébergement (ex. : bed and breakfast et gîte du passant);
- commerces et services compatibles avec la fonction résidentielle;
- usages publics et institutionnels;
- garderies.

Les autorités municipales entendent favoriser le développement de ces aires de façon rationnelle en fonction de l'expression de la demande pour des produits résidentiels de faible densité. Ainsi, l'implantation de réseaux d'aqueduc, d'égout et autres infrastructures sera effectuée, mais fera au préalable l'objet d'une analyse coûts-bénéfices. Notamment, dans le cas de nouveaux développements domiciliaires d'importance, une proposition de lotissement devra être effectuée afin de mieux cerner

les bénéfiques et les impacts de ces projets.

Aujourd'hui, les aires d'affectation résidentielle de faible densité qui offrent le plus d'espaces propices au développement sont les aires situées au sud de la rue Principale.

La densité d'occupation du sol prescrite pour cette affectation résidentielle de faible densité est de 15 à 25 logements à l'hectare.

3.1.2 Affectation résidentielle de moyenne densité

Le plan d'urbanisme inclut 8 aires affectées principalement à la fonction résidentielle de moyenne densité. Ces aires sont identifiées au plan des affectations du sol par les lettres RB.

Les fonctions principalement autorisées dans les aires d'affectation résidentielle de moyenne densité sont les suivantes :

- habitations unifamiliales en rangé;
- habitations bifamiliales jumelées et en rangée;
- habitations multifamilial 8 logements et moins;
- habitations collectives;
- parcs et espaces verts.

Dans ces aires, les fonctions suivantes, compatibles avec la vocation résidentielle, peuvent être autorisées dans la mesure où la réglementation d'urbanisme le permet :

- hébergement (ex. : bed and breakfast et gîte du passant);
- commerces et services compatibles avec la fonction résidentielle;
- usages publics et institutionnels;
- garderies.

La densité d'occupation du sol prescrite pour cette affectation résidentielle de moyenne densité est de 20 à 40 logements à l'hectare.

3.2 AFFECTATION MULTIFONCTIONNELLE (M)

Plusieurs secteurs de la municipalité présentent une utilisation du sol mixte où les fonctions commerciales, résidentielles ainsi que publiques et institutionnelles se côtoient. Afin de conserver le caractère multifonctionnel de ces secteurs et d'encourager davantage la cohabitation de certaines fonctions urbaines compatibles, le plan d'urbanisme identifie 4 aires d'affectation multifonctionnelle. Ces aires sont identifiées au plan des affectations du sol par la lettre M.

Les fonctions principalement autorisées dans les aires d'affectation multifonctionnelle sont les suivantes :

- habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangée;
- habitations bifamiliales isolées jumelées et en rangée;
- habitations multifamiliales;
- habitations collectives (ex. : maison de chambres);
- résidences communautaires (ex. : résidences pour personnes retraitées, semiretraitées ou en perte d'autonomie);
- commerces et services;
- usages publics et institutionnels;
- parcs et espaces verts.

La densité d'occupation du sol prescrite pour cette affectation multifonctionnelle est de 25 à 50 logements à l'hectare pour les usages résidentiels et 0,75 de rapport plancher-terrain pour les usages commerciaux.

3.3 AFFECTATION COMMERCIALE (C)

La création de cette aire a pour objectif de mieux encadrer le développement de ces activités tout en diminuant leurs nuisances dans le noyau villageois. Sont autorisées dans cette aire les activités commerciales et industrielles légères et moyenne. Cette aire est identifiée au plan des affectations du sol par la lettre C.

Les fonctions principalement autorisées dans l'aire d'affectation commerciale sont les suivantes :

- commerces et services locaux et régionaux;
- commerces associés à l'automobile;
- commerces, services et industries à incidences faibles et moyennes.

La densité d'occupation du sol prescrite pour cette affectation commerciale est de 0,75 de rapport plancher-terrain.

3.4 AFFECTATION PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P)

L'affectation publique et institutionnelle se caractérise par la présence d'établissements servant à l'exercice de services publics ou qui sont utilisés à des fins d'utilités publiques, institutionnelles, administratives et communautaires. On y retrouve, de façon non exhaustive, des établissements de santé et services sociaux, d'éducation, de culte et de loisirs.

L'établissement de cette affectation a pour objectif de maintenir, sur le territoire de la municipalité, des services municipaux et gouvernementaux destinés au mieux-être de la population locale et de la population régionale.

Le plan d'urbanisme comporte 8 aires d'affectation publique et institutionnelle. Ces aires sont identifiées au plan des affectations du sol par la lettre P.

Les fonctions principalement autorisées dans les aires d'affectation publique et institutionnelle sont les suivantes :

- parcs et espaces verts;
- usages publics et institutionnels;
- récréation extensive;
- récréation intensive;
- conservation.

3.5 AFFECTATION INDUSTRIELLE (I)

Afin de promouvoir et encadrer le développement industriel sur le territoire de la municipalité, le plan d'urbanisme comporte 2 aires d'affectation industrielle. L'aire d'affectation située au centre du village est la principale aire d'affectation industrielle. On y trouve deux importantes industries oeuvrant principalement dans les domaines de la transformation des métaux et l'industrie du meuble

Les aires d'affectation industrielle sont identifiées au plan des affectations du sol par la lettre I.

Les fonctions principalement autorisées dans les aires d'affectation industrielle sont les suivantes :

- commerces et industries à incidences élevées.

3.6 AFFECTATION RÉCRÉATIVE (REC)

Le plan d'urbanisme prévoit plusieurs aires d'affectation récréative. Il s'agit d'une affectation qui a pour objectif de reconnaître la vocation récréative de certains secteurs de la municipalité où l'on observe des activités récréatives ou qui présentent des potentiels de développement pour cette fonction. Les principales aires d'affectation récréative sont principalement vouées à des fonctions de villégiature.

Les aires d'affectation récréative sont identifiées au plan des affectations du sol par les lettres REC.

Les fonctions principalement autorisées dans les aires d'affectation récréative sont les suivantes :

- récréation intensive;
- récréation extensive;
- conservation;
- parcs et espaces verts.

Dans ces aires, les fonctions suivantes, compatibles avec la vocation récréative, peuvent être autorisées dans la mesure où la réglementation d'urbanisme le permet :

- usages publics et institutionnels.

3.7 AFFECTATION DE CONSERVATION (CONS)

Le plan d'urbanisme comprend une affectation de conservation. Cette affectation vise à créer une aire protégée, en identifiant et protégeant un secteur spécifique de la municipalité, soit la réserve écologique de Pointe-Platon et le parc jardin du Domaine Joly de Lotbinière.

L'aire d'affectation de conservation est identifiée au plan des affectations du sol par les lettres CONS.

Sous réserve de ce qui est spécifié dans la réglementation d'urbanisme, les seules fonctions autorisées dans l'aire d'affectation de conservation sont les suivantes :

- récréation intensive;
- conservation;
- parcs et espaces verts.

3.8 AFFECTATION AGRICOLE (A)

Le plan d'urbanisme prévoit une affectation agricole afin de reconnaître, protéger et mettre en valeur le territoire agricole. L'urbanisation ne doit pas compromettre l'exploitation optimale des ressources du territoire agricole. L'affectation du sol agricole comprend les espaces utilisés à des fins agricoles et ceux qui pourraient l'être (terres en friche).

Les aires d'affectation agricole sont identifiées au plan des affectations du sol par la lettre A.

Les fonctions principalement autorisées dans les aires d'affectation agricole sont les suivantes :

- agriculture avec élevage;
- agriculture sans élevage.

Dans ces aires, les fonctions suivantes, compatibles avec la vocation agricole, peuvent être autorisées dans la mesure où la réglementation d'urbanisme le permet :

- exploitation forestière ;
- résidence permise conformément à l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- résidence pour fins agricoles, conformément à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- commerces et services reliés à l'agriculture ;
- industries de première transformation de l'agriculture ;
- utilités publiques (poste de pompage des eaux, station d'épuration des eaux usées) ;
- table champêtre et gîte touristique ;
- parcs et espaces verts.

3.9 AFFECTATION ÎLOTS DESTRUCTURÉS

Cette affectation du sol correspond à des territoires où sont concentrés des usages non agricoles comme des activités de villégiature et de loisirs, et qui s'avèrent irrécupérables pour la pratique agricole. Ces secteurs comprennent également des terrains vacants peu propices à l'agriculture ainsi que des activités commerciales complémentaires (camping, gîte).

Les aires d'affectation îlots destructurés sont identifiées au plan des affectations du sol par la lettre ID.

Les fonctions principalement autorisées dans les aires d'affectation îlots destructurés sont les suivantes :

- unifamiliale isolée;
- résidence secondaire.

Dans ces aires, les fonctions suivantes, compatibles avec la vocation agricole, peuvent être autorisées dans la mesure où la réglementation d'urbanisme le permet :

- commerces et services compatibles avec la fonction résidentielle.

CHAPITRE IV : ZONES DE CONTRAINTES MAJEURES

Certains endroits sont soumis à des contraintes particulières qui limitent les possibilités d'occupation du sol. Dans certains cas, les contraintes sont liées à des phénomènes naturels, tels que les inondations, les glissements de terrain et l'érosion.

Dans les deux cas, il est nécessaire que la municipalité identifie les parties de son territoire soumises à ces contraintes et prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et la qualité de vie des citoyens. Une carte des cotes d'inondation est annexée au règlement de zonage.

4.1 LES ZONES D'INONDATION

Les limites de ces zones inondables ne sont pas cartographiées. L'élévation précise d'un emplacement est requise pour déterminer s'il est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- Un emplacement dont l'élévation est supérieure à la cote de crue centennale n'est pas dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone n'est opposable à une construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y sont projetés.
- Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de faible courant.
- Un emplacement dont l'élévation est inférieure à la cote de crue vicennale est dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à une construction, un ouvrage ou à des travaux qui sont projetés dans cette zone sont celles de la zone de grand courant.

La première zone, appelée « zone de grand courant », correspond une zone inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

La seconde zone, appelée « zone de faible courant » correspond à la partie de la zone inondée qui s'étend de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

La construction de bâtiments et de structures dans ces zones requiert plusieurs restrictions, qui sont intégrées aux dispositions du règlement de zonage.

4.2 LES RIVES ET LES ABORDS DES COURS D'EAU

Les rives et les abords des lacs et cours d'eau étant essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques de ceux-ci, il est convenu de prévoir des mesures de protection adéquates.

Ainsi, le règlement de zonage reprend les dispositions de protection prévues par la Politique de protection des rives, littoral et des plaines inondables du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec.

De façon générale, les mesures de protection ont comme objectif la création d'une bande de protection riveraine d'une largeur minimale de 10 mètres, où aucune construction, bâtiment et ouvrage ne sont autorisés.

4.3 PROTECTION DES SOLS ET RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS

Selon le répertoire du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur les terrains contaminés (daté d'octobre 2007), le territoire de la Municipalité de Sainte-Croix compte trois sites contaminés reconnus. Des informations publiques portant notamment sur l'identification des sites, la nature des contaminants et la qualité des sols après réhabilitation peuvent être consultées sur le site Internet du ministère.

Ces terrains présentent des traces de contaminant et demeurent des zones de contrainte pour le développement futur, en particulier pour les fins résidentielles. Par conséquent, la réhabilitation des sites désignés devra respecter la législation provinciale de protection des sols et de réhabilitation des

terrains contaminés. De plus, en vertu de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un permis de construction relatif à un terrain contaminé faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne pourra être émis que si la demande de permis est accompagnée d'une attestation établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

4.4 LES ZONES À RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS

Amendement
524-2014

Le territoire de la municipalité comprend une série de falaises entre le littoral du fleuve Saint-Laurent et le plateau des Basses-Terres du Saint-Laurent. Des mouvements de terrains y ont été enregistrés à quelques reprises au cours des dernières années. Ces falaises ont été cartographiées et sont intégrées au plan d'urbanisme au plan des grandes affectations du sol.

Afin d'assurer la sécurité maximale des personnes et des biens se trouvant à proximité de ces falaises, le règlement de zonage prévoit des dispositions de protection.

CHAPITRE V : ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

5.1 RÉSEAUX PUBLICS ET RÉSIDENCES NON-DESSERVIES

5.1.1 Eau potable

La municipalité de Sainte-Croix est munie d'un réseau d'aqueduc qui couvre l'ensemble du périmètre urbain de la municipalité.

Le captage des eaux qui alimentent le réseau d'aqueduc se fait à même un puits souterrain situé dans la municipalité de St-Édouard de Lotbinière.

5.1.2 Réseau d'égout sanitaire

Un réseau d'égout sanitaire couvre pratiquement l'ensemble du périmètre urbain de la municipalité.

5.1.3 Réseau d'égout pluvial

À titre de complément au réseau d'égout sanitaire, il existe un réseau d'égout pluvial à l'intérieur du périmètre urbain.

5.1.4 Alimentation en eau et traitement des eaux usées des résidences non-desservies

Chaque propriétaire d'une résidence non-desservie par le réseau d'aqueduc a la responsabilité de se munir d'un puits privé afin de subvenir à ses besoins en eau potable. Chaque propriétaire d'une résidence non-desservie par le réseau d'égout a la responsabilité de se munir d'une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2-r,8).

La vidange et le traitement des boues de fosses septiques est une opération qui est fait par les propriétaires, les résidences permanentes sont vidangées aux deux ans, tandis que les résidences temporaires le sont aux quatre ans. Au besoin, une installation peut être vidangée plus fréquemment.

5.2 LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS

Afin de permettre l'organisation des transports la Municipalité propose une hiérarchisation du réseau routier afin de poursuivre les investissements relatifs au maintien et à la qualité des infrastructures routières. De plus, elle pourrait proposer la création de nouveaux liens routiers afin de faciliter l'interconnexion de chemins et d'améliorer ainsi l'accessibilité aux différents secteurs de la Municipalité.

5.3 LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Dans le but de protéger et de rentabiliser au maximum les futurs développements résidentiels de la municipalité, nous avons prévu les tracés de rues projetées afin que le lotissement de ceux-ci soit en conformité avec les orientations de la municipalité.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

6.1 ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements numéros 159-1990 et 03-1990 relatif au plan d'urbanisme et à tous ses amendements.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX, CE DIX-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE EN L'AN DEUX MILLE SEPT.

Jacques Gauthier,
maire

Bertrand Fréchette,
directeur général et secrétaire-trésorier